

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Depuis plusieurs années maintenant, la communauté urbaine de Lyon réalise de façon quotidienne une gestion de trésorerie très ajustée selon la technique dite de trésorerie zéro. Elle limite ainsi les frais financiers liés à la mise en place prématurée d'emprunts à long terme et permet l'arbitrage en fonction des variations de taux d'intérêt.

La convention de réservation de trésorerie actuellement en cours avec la Société générale vient à échéance le 31 décembre 1997. Pour mémoire, la convention actuelle prévoit le calcul des intérêts sans marge et sur une base monétaire de 365 jours, sur les index T4M, TMP ou TIOP 1, 3, 6 et 12 mois.

Afin de poursuivre son action dans les meilleures conditions financières, la Communauté a lancé une large consultation auprès d'établissements financiers, en conservant les règles d'utilisation en vigueur fixées par les délibérations précédentes : plafond de 400 MF, index monétaires, mise à disposition des fonds le jour même de la demande, sans durée, ni montant minimal de tirage.

A l'issue de cette consultation, la proposition faite par la banque NATEXIS (groupe Crédit national BFCE) a été retenue, compte tenu du niveau de conditions financières offertes et de la qualité du service proposé.

Les conditions sont les suivantes :

- montant plafond de la convention de crédit de trésorerie : 400 MF,
- index : T4M, TMP ou TIOP 1 mois, choisi par la Communauté lors de chaque tirage,
- marge : nulle,
- base de calcul des intérêts : jours exacts sur 400,
- calcul des intérêts à compter de J + 1 de l'émission du chèque,
- règlement des intérêts : à terme échu sans capitalisation, avec une périodicité annuelle, des intérêts lorsque l'index est le T4M ou le TMP, avec une périodicité trimestrielle lorsque l'index choisi est le TIOP,
- délai de règlement après échéance : le dernier jour du mois de réception du décompte des intérêts fourni par la banque,
- mise à disposition immédiate des concours demandés sans tirage minimal ni durée minimale d'utilisation des fonds,
- absence de commission.

Enfin, les encours seraient apurés au plus tard à la date d'échéance de la convention de crédit, le 31 décembre 1998. La Communauté urbaine et la banque NATEXIS se réserveraient le droit de reconduire la convention d'un commun accord, pour l'année 1999 ;

B - Propose de l'autoriser à mettre en oeuvre la convention de crédit de trésorerie avec la banque NATEXIS dans les conditions décrites ci-dessus ;

Vu le présent dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à mettre en oeuvre la convention de crédit de trésorerie avec la banque NATEXIS dans les conditions décrites ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,